

Le Comité pourra s'adjoindre tout technicien jugé nécessaire issu des Ministères concernés.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 décembre 2006

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT,

Dr Martin NDUWIMANA (sé)

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT,

Marine BARAMPAMA (sé)

**DECRET N° 100/356 DU 21 DECEMBRE 2006  
PORTANT CONVOCATION D'UN CONGRES DU  
PARLEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son point 1 de l'article 163 et en son article 199 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Sénat ;

**DECRETE**

Article 1

Il est convoqué un Congrès du Parlement ce Vendredi 29 décembre 2006 à 10 h du matin.

Article 2

Le Congrès a pour ordre du jour : « La présentation du bilan de la mise en œuvre du programme du Gouvernement pendant l'année 2006 ».

Fait à Bujumbura, le 21/12/2006

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Pierre NKURUNZIZA (sé)

**DECRET N°100/357 DU 20 DECEMBRE 2006  
PORTANT APPLICATION DE L'IMMUNITE  
PROVISOIRE PREVU PAR L'ACCORD  
GLOBAL DE CESSEZ-LE-FEU DE DAR ES SALLAM  
DU 07 SEPTEMBRE 2006.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'Accord Global de Cessez-le-feu de Dar es Salaam du 7 septembre 2006 ;

**DECRETE**

Article unique :

En application de l'Accord Global de Cessez-le-feu, signé le 7 septembre 2006, particulièrement à son annexe I, 2.1.5 et de l'article II, alinéa 1 de l'Accord des principes du 18 juin 2006, il est proclamé l'immunité provisoire des membres du PALIPEHUTU – FNL pour les actes commis pendant leur lutte armée jusqu'au jour de la signature de l'accord.

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

**DECRET N° 100/358 DU 20 DECEMBRE 2006  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET  
AU MINISTERE DES RELATIONS EXTE-  
RIEURES ET DE LA COOPERATION INTERNA-  
TIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n° 100/30 du 19 janvier 2006 portant Organisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ;

**DECRETE**

Article 1

Est nommé :

- Chef de Cabinet au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ;

Monsieur Alain NYAMITWE